

Arrêt

n° 276 631 du 29 aout 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. le MAIRE loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'origine bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 27/12/1991 à Sinfra et avez toujours vécu dans cette ville. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous avez invoqué les faits suivants.

En février 2016, vous quittez le domicile familial à la suite d'un conflit avec votre père relatif à votre scolarité. Vous étiez inscrit à l'école coranique et votre souhait était d'aller dans une école classique où l'ensemble des cours sont donnés en français. Votre père refuse et vous dit que vous devez aller à l'école coranique ou quitter la maison. Il vous frappe et vous insulte, ce qui vous conduit à partir.

Vous quittez alors la Côte d'Ivoire pour le Mali, puis l'Algérie. Vous vivez et travaillez dans ce pays durant 9 ou 10 mois et vous vous rendez ensuite en Libye dans l'espoir de passer en Europe. Vous arrivez en Italie en juillet 2017. Vous y déposez une demande de protection internationale qui vous est refusée. Vous quittez l'Italie le 14/05/2019 et vous arrivez en Belgique le même jour en passant par la France. Vous déposez votre demande de protection internationale le 17/05/2019.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez votre père ainsi que l'abandon par votre famille qui vous pousserait dans la misère. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, il considère que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec son père et la crainte qu'il allègue en cas de retour en Côte d'Ivoire sont d'ordre purement économique et que, dès lors, ces problèmes ne peuvent pas être rattachés aux critères prévus par l'article 1^{er}, Section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

D'autre part, le Commissaire général estime que les insultes et les coups que le requérant a subis de la part de son père ne sont pas assimilables à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Il souligne par ailleurs que la relation avec son père s'est apaisée depuis que le requérant a quitté son pays d'origine.

Pour le surplus, il estime que l'attestation de suivi de formation citoyenne déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que dans son résumé des faits, la décision attaquée comporte une erreur matérielle : en effet, elle mentionne (p. 1) que le requérant « est né le 27/12/1991 » alors qu'il y a lieu de lire « est né le 18 décembre 1999 ». Cette erreur est toutefois sans incidence sur la teneur de ce résumé.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation du devoir de minutie, de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, [48/6, §5, [...] en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile] [...] 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ainsi que] [d]es articles 1 [à] 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation (requête pp., 3 et 6).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la décision ne met pas en cause les faits invoqués par le requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête (p. 4), mais qu'elle considère, d'une part, que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec son père sont sans lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, Section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève et, d'autre part, que les insultes et les coups que le requérant a subis de la part de son père ne sont pas assimilables à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime toutefois que les motifs avancés à cet égard et surtout la manière dont ils sont libellés manquent de pertinence et, par conséquent, il ne s'y rallie pas.

A l'audience, le Conseil a dès lors mis expressément en débat la question de la gravité des faits invoqués par le requérant et a attiré l'attention de la partie requérante sur ce nouvel aspect de sa demande de protection internationale qui n'a pas été examiné par la partie défenderesse ; la partie requérante a marqué son accord sur cette façon de procéder. Le requérant a ensuite été longuement interrogé sur sa vie familiale et la nature des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec son père.

9. Sans mettre davantage en cause les faits invoqués par le requérant et indépendamment de la question du rattachement de ses problèmes à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, Section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le Conseil constate, en tout état de cause, que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec son père, ne répondent pas aux conditions pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont rappelées par l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, et alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) Violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; ».

9.1.1. A cet égard, la partie requérante avance que le requérant « a subi des violences intrafamiliales graves et répétées, émanant de son père, [...] » et qu' « [o]utre un rejet affectif, il a été régulièrement frappé, parfois très violemment, et en est particulièrement traumatisé » (requête, p. 3). Elle reproche par

ailleurs à la partie défenderesse que ce contexte de maltraitances n'a « ni valablement ni suffisamment [été] instruit » (requête, p. 6).

9.1.2. Si le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit cet aspect lors de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il observe également que la partie requérante n'a pas particulièrement davantage détaillé les mauvais traitements dont le requérant dit avoir fait l'objet.

9.1.3. En vertu de sa compétence de pleine juridiction (voir ci-dessus, point 6), le Conseil a, dès lors, interrogé le requérant à l'audience sur cet aspect. Celui-ci a ainsi expliqué que la mésentente avec son père suite au conflit relatif à son orientation scolaire a commencé lorsqu'il a terminé l'école primaire vers l'âge de treize ans, que son père le punissait parfois, allant jusqu'à le priver de nourriture, le chasser de la maison ou l'insulter, qu'à une reprise son père lui a porté des coups, à savoir à l'âge de 16 ans à son retour d'Abidjan où il avait vécu durant environ un an. Le requérant précise également qu'avant ce conflit, son père l'a frappé à une seule reprise avant qu'il ait atteint l'âge de sept ans.

Outre qu'il relève l'aspect contradictoire des propos que le requérant a tenus à l'audience avec ce qui est soutenu dans la requête (p. 3), à savoir qu'il « a été régulièrement frappé, parfois très violemment », puisqu'en réalité il ne l'a été qu'à deux reprises sur ses seize premières années de vie, le Conseil estime que les faits tels qu'ils sont relatés à l'audience n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, et alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1.4. S'agissant de ses arrêts n° 9 802 du 11 avril 2008 et n° 173 287 du 18 août 2016 cités par la partie requérante (requête, p. 3 et pp. 7 à 9), le Conseil n'y aperçoit aucun élément de comparabilité, ceux-ci concernant des requérants ayant subi des violences intrafamiliales graves et répétées depuis leur plus jeune âge. En l'espèce, ils sont donc dénués de toute pertinence.

9.1.5. S'agissant des contacts que le requérant continue à entretenir avec son père, le Conseil constate que la requête se limite à paraphraser les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général : elle soutient qu'il se sent contraint à ces relations par une obligation purement morale (requête, p. 9).

A cet égard, le Conseil rejoint l'avis de la partie défenderesse qui estime que ce contact régulier du requérant avec son père, soit la personne qui serait son agent persécuteur à cause duquel il a fui son pays, est un indice de l'absence de gravité des faits qu'il invoque.

9.2. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que les faits invoqués par le requérant n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, et alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas », ne se pose nullement.

9.3. S'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'accès du requérant à la protection des autorités ivoiriennes face à des futures violences intrafamiliales dont il pourrait faire l'objet (requête, p. 9), le Conseil estime que la question ne se pose nullement dès lors qu'il s'agit de suppositions purement hypothétiques et que le Conseil considère que les maltraitances dont le requérant a fait l'objet par le passé ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève (voir ci-dessus, points 9 à 9.1.5).

9.4. Pour le surplus, le Conseil considère que l'invocation du bénéfice du doute par la partie requérante (requête, p. 4), ne se pose nullement en l'espèce.

En effet, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil ne met pas en cause les faits invoqués par le requérant mais considère qu'ils n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, et alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les considérations qu'il a développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3 et 10).

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante à l'audience.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE